

TRADUCTION D' EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Réunion du: 2012-12-27

Présents :	Président :	Anne-Mie PALMANS-CASIER
	Bourgmestre :	Huub BROERS
	Echevins:	Jacky HERENS, Jean DUIJSENS, José SMEETS
	Conseillers:	Nico DROEVEN, Victor WALPOT, William NYSSSEN, Benoît HOUBIERS, Jean LEVAUX, Grégory HAPPART, Marie-Noëlle KURVERS, Marina SLOOTMAEKERS, Sandra SEGERS, Shanti HUYNEN
	Secrétaire:	Dragan MARKOVIC

POINT 9

Règlement de taxation sur les résidences secondaires – 2013-2018

Le conseil,

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures ;

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009 ;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande ;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administration ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle relative à la publication des règlements communaux par voie d'affichage;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales modifié par les décrets du 28 mai 2010 et 17 février 2012

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant le fait que la commune ne peut percevoir aucune recette des habitants de ces résidences secondaires étant donné qu'ils ne sont pas domiciliés dans notre commune et qu'ils ne sont donc pas des contribuables de notre administration ;

Considérant le fait que tout autre habitant de notre commune participe aux charges de notre commune ;

Vu l'extension de nos services les dernières années et les frais que cela a entraînés ;

Vu l'extension des services généraux d'utilité publique en faveur des habitants et des propriétaires ;

Que les propriétaires des résidences secondaires profitent de nos services autant que les autres habitants, mais que proportionnellement, ils ne contribuent que de manière minimale aux frais ;

Que ceci justifie une augmentation de leur contribution ;

Considérant également le fait que le contribuable régulier a déjà dû supporter une augmentation de l'impôt sur les personnes physiques de 3 à 6,5% ;

Qu'en outre, tous les frais que nous avons imputés pour les services rendus par d'autres administrations ont augmenté pour les personnes qui sont domiciliées dans notre commune ;

Que les augmentations des services généraux, de la valeur des bâtiments, et autres sont également imputés aux habitants de la commune ;

Qu'il est dès lors raisonnable d'appliquer une augmentation des impôts à charge de ceux qui profitent de nos services publics, mais qui ne sont pas imposés par l'intermédiaire de l'impôt sur les personnes physiques;

ARRETE

avec 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, 1 voix non-valable et 0 membre qui n'a pas voté

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Broers Huub	X				
Herens Jacky	X				
Duijsens Jean	X				
Walpot Victor	X				
Nijssen William	X				
Slootmaekers Marina	X				
Segers Sandra	X				
Huynen Shanti	X				
Casier Anne-Mie	X				

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Smeets José	X				
Droeven Nico	X				
Houbiers Benoît	X				
Levaux Jean	X				
Happart Grégory				X	
Kurvers Marie-Noëlle	X				

- Article 1 Pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle est fixée sur les résidences secondaires.
- Article 2 Est considéré comme résidence secondaire toute construction comportant une possibilité de logement ou de séjour pour laquelle personne n'est inscrit dans les registres de la population ou le registre des étrangers pour résidence principale.
- Article 3 La taxe est à charge de celui qui, à l'adresse de la résidence secondaire, n'est pas inscrit aux registres de la population ou des étrangers pour résidence principale et qui utilise ou peut utiliser soit en tant que propriétaire, soit locataire, soit utilisateur une résidence secondaire. La taxe est due par celui qui utilise ou peut utiliser la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice.
- Article 4 Celui ou celle qui se présente auprès de la commune durant le mois en décembre et dont le dossier d'inscription est en cours, mais n'est pas clôturé au 1^{er} janvier, est exonéré de cette taxe à condition qu'il ou elle soit inscrit définitivement dans le registre de la population ou des étrangers.
- Article 5 La taxe est fixée à 1000 € par an et par résidence secondaire.
- Article 6 Ne sont pas concernés par la taxe :
- les locaux exclusivement destinés à l'exercice d'une activité professionnelle ;
 - la résidence non-habitée pour laquelle il est prouvé que durant l'année calendrier précédant l'exercice, elle n'a pas été utilisée comme résidence secondaire, mais comme habitation régulière avec inscription ;
 - la résidence non-habitée pour laquelle il est prouvé que durant la période de non-inscription, des travaux de transformations nécessaires sont réalisés en vue de son habitabilité.
- Article 7 Avant le 31 janvier de l'exercice, le contribuable doit déclarer la résidence secondaire taxable par écrit ou oralement auprès de l'administration communale qui note la date et l'heure.
- Article 8 En l'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, le taxe est enrôlée d'office. Avant la fixation d'office du montant, le collègue des bourgmestre et échevins notifie par lettre recommandée au contribuable les motifs de cette procédure, les éléments servant de base au calcul du montant, ainsi que le mode de fixation de ces éléments et le montant. Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de l'envoi de la notification pour communiquer ses remarques par écrit.

- Article 9 Le bailleur de l'habitation concernée doit informer le locataire lors de la signature du contrat de bail de cette décision, afin que celui-ci soit informé de ses obligations en la matière. Si le bailleur ne le fait pas, la taxe est due par le bailleur selon les modalités fixées dans les articles susmentionnés.
- Article 10 La taxe est perçue par voie de rôle qui est fixé et déclaré exigible par le collège des bourgmestre et échevins.
- Article 11 La taxe doit être payée endéans les deux mois après l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
- Article 12 Le demandeur (ou son représentant) peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du collège des bourgmestre et échevins endéans les 3 mois à compter du troisième jour suivant la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou de la notification de la taxe ou à partir de la perception de la taxe si celle-ci est perçue autrement que par rôle. Sous peine d'annulation, la réclamation doit être introduite par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins. Contre accusé de réception, la réclamation peut également être remise au collège des bourgmestre et échevins ou à l'organe spécialement désigné à cet effet. Elle est datée et signée par le demandeur ou son représentant et mentionne le nom, la fonction, l'adresse ou le siège du contribuable, ainsi que l'objet de la réclamation et une énumération des faits et moyens. Le collège des bourgmestre et échevins ou l'organe spécialement désigné à cet effet accuse réception par écrit dans un délai de 8 jours à dater de l'envoi ou de la remise de la réclamation. Les contribuables peuvent demander la correction d'erreurs matérielles, telles que la double imposition, les erreurs de calcul, etc tant que les comptes communaux de l'exercice auquel la taxe se rapporte ne sont pas approuvés.
- Article 13 La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Pour le Conseil communal

Par règlement

D. Markovic
le Secrétaire

Annemie PALMANS-CASIER
le Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

D. Markovic
le Secrétaire

H. Broers
le Bourgmestre